

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE

50 ZA de La Gare
Lieu-dit La Gare d'Heyrieux
38540 GRENAY

Références : 20220315-RAP-Is016T1_SuitesAPMD_FITT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE implanté 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée sur le site de FITT France à Grenay le 15/03/2022 dans le cadre de l'action régionale "prévention du risque incendie" menée par l'inspection des installations classées sur l'ensemble de la région Auvergne Rhône-Alpes en mars 2022. A cette occasion, un contrôle des suites données à l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020 et à l'inspection du 24/10/2019 a également été effectuée. Cette inspection a fait l'objet de deux rapports: un rapport relatif à l'opération coup de poing "prévention du risque incendie" et un rapport relatif aux suites de l'APMD et de l'inspection précédente. Le présent rapport rend compte du contrôle des suites données à l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020 et à l'inspection du 24/10/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE
- 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY
- Code AIOT dans GUN : 0006108117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site est un entrepôt logistique comprenant 3 halls: A, B et C.

Les halls A et B sont constitués chacun d'une seule grande cellule. Le hall A peut stocker des acides. Le hall B peut stocker des bases. Le hall C comprend 4 petites cellules. Les cellules 1, 2, 3 et 4 sont

dédiées respectivement au stockage de liquides inflammables (cellule 1), de produits dangereux pour l'environnement (cellule 2), de produits comburants (cellule 3) et de gaz inflammables (cellule 4).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/07/2008.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est classé SEVESO Seuil Bas.

Le jour de l'inspection, le site ne stocke ni acide, ni base, ni produits comburants, ni gaz inflammable.

L'arrêté d'autorisation du site en date du 29/07/2008 est porté actuellement par la société FITT France, qui est un des 2 locataires du site avec HEPPNER.

Le propriétaire du site est la société AXA.

La société COGESTRA est le gestionnaire immobilier, pour le compte du propriétaire.

La société CVC Maintenance est la société en charge de la maintenance du site pour le compte de COGESTRA.

COGESTRA a repris la gestion immobilière du site fin 2020. CVC Maintenance a repris la maintenance du site après EIFFAGE Energie au 1er janvier 2022, ce qui a pour conséquence le changement de la plupart des prestataires en charge des vérifications périodiques en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suites APMD du 24/01/2020 - consignes vannes isolement	AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Suite Inspection 24/10/2019 - PAC modification	Code de l'environnement du 24/10/2019, article R181-46	/	Lettre de suite préfectorale
Suite Inspection du 24/10/2019 - plan réseaux Eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Suite Inspection du 24/10/2019 - consigne étanchéité rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites APMD du 24/01/2020 - installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1	/	Sans objet
Suites APMD du 24/01/2020 - réparation PI et RIA	AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1	/	Sans objet
POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue 4 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites APMD du 24/01/2020 - consignes vannes isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Art 4.2.5.2 Isolement avec les milieux de l'AP du 29/07/2008 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté les non-conformités suivantes, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020: "Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement d'une vanne martelière. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'entretien préventif de ces systèmes et leur mise en fonctionnement soient définis par consigne. Ces consignes n'ont pas pu être présentées à l'inspection. Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant doit adapter ces consignes et les transmettre à l'inspection." L'exploitant a présenté la consigne établie pour manœuvrer les 4 vannes d'isolement du site. Il est à noter qu'aucune consigne ne définit l'entretien préventif des ces vannes. Le contrôle annuel des vannes a été effectué le 20/05/2021 par la société EIFFAGE Energie. Aucun dysfonctionnement n'a été relevé. L'inspection a constaté le jour de l'inspection que l'exploitant ne connaissait pas le plan des réseaux et son fonctionnement. L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer une consigne qui définisse l'entretien préventif de ces vannes et de compléter la consigne de mise en fonctionnement des vannes par un descriptif du fonctionnement des rétentions incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suites APMD du 24/01/2020 - installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art 7.2.4 Installations électriques - mise à la terre de l'AP du 29/07/2008 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté les non-conformités suivantes, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020: "Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société APAVE. Le dernier rapport Q18 n° R10481389-001-1 du 27/09/2018 présente un certain nombre d'observations pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de contrôle Q19 (contrôle par thermographie) mentionne deux anomalies (disjoncteur E1 « cellule B rack » et disjoncteur F2 « Alim TDB »). Demande d'action corrective n° 4 : l'exploitant précisera les différentes actions correctives mises en place et confirmera que l'ensemble des observations ont bien été levées." Par courrier du 2/10/2020, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°36998 de la société EIFFAGE Energie en date du 2/10/2020, permettant de régler les 2 anomalies relevées dans le rapport de contrôle Q19. Par courrier du 20/02/2020, l'exploitant a transmis un devis de réparation du 12/02/2019 et un courrier EIFFAGE de levé d'observations (ref AB-19/03) du 29/03/2019 pour les observations 1 à 6 du rapport Q18 du 27/09/2018. Concernant les observations 7 et 8 du rapport Q18 du 27/09/2018, elles ont bien été levées puisque le rapport Q18 n° R10481389-004-1 du 21/12/2021 n'en fait plus mention. L'ensemble des observations du rapport Q18 n° R10481389-001-1 du 27/09/2018 ont donc été levées. Le rapport Q18 n° R10481389-004-1 du 21/12/2021 de l'APAVE fait état de 2 observations. L'exploitant a changé de prestataire pour la vérification des installations électriques en 2022. Une nouvelle vérification des installations électriques a été effectuée par le BUREAU VERITAS le 25/01/2022. Le rapport n°12214800/2.1.1.R du 25/01/2022 fait état de plusieurs observations. Un devis a été proposé à l'exploitant par CVC Maintenance (prestataire en charge de la maintenance du site) en date du 8/03/2022 pour lever ces observations. Une première intervention de levée de réserve a été effectuée le 31/01/2022 par CVC. Le BUREAU VERITAS a réalisé le contrôle Q19 (par thermographie) le 31/01/2022. Aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites APMD du 24/01/2020 - réparation PI et RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie – RIA
Prescription contrôlée : Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07074 du 29 juillet 2008 (entretien des moyens d'intervention) : « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...) »
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté les non-conformités suivantes, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020: "Les poteaux incendie et RIA sont vérifiés annuellement par la société AFIMI. Le rapport de vérification annuelle du 25 mars 2019 mentionne que le poteau incendie n° 2 est hors service (le demi raccord DN 100 étant détérioré). Le rapport de vérification annuelle du 01/08/2019 fait état d'un certain nombre d'observations sur les RIA (base fuyarde, absence de protection, absence de plaque signalétique ...), pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu démontrer la mise en place d'actions permettant de lever ces observations. Demande d'action corrective n°5: l'exploitant confirmera que le poteau incendie n° 2 a été réparé (le bon de réalisation des travaux sera transmis à l'inspection). L'exploitant procédera à un nouvel essai afin de vérifier le débit des poteaux en fonctionnement simultané. Demande d'action corrective n° 6 : S'agissant des RIA, l'exploitant précisera les différentes actions correctives mises en place et confirmera que l'ensemble des observations ont bien été levées." Concernant la DAC n°5, par courrier du 7/08/2020, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°34500 de la société EIFFAGE Energie, attestant que le raccord du PI n° 2 a été réparé. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification annuelle du 5 novembre 2021 de la société AFIMI atteste que le PI n°2 est en état de fonctionnement. Ce rapport indique également le débit de chaque PI en fonctionnement simultané de tous les PI (PI n°1= 229 m3/h; PI n°2 = 213 m3/h; PI n°3= 231 m3/h). Le débit de 360 m3/h en fonctionnement simultané de tous les PI, prévu par l'article 7.6.4 de l'AP du 29/07/2008 est donc respecté. Concernant la DAC n°6, par courrier du 20/02/2020, l'exploitant a transmis le PV AFIMI du mois de décembre 2019 qui atteste que l'ensemble du réseau RIA est conforme. L'ensemble des non-conformités relatives aux PI et aux RIA, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020, ont donc été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 24/10/2019 - PAC modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2019, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC modification
Prescription contrôlée : Art R181-46-II du code de l'environnement: " [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] "
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté la non-conformité suivante: "Deux groupes froids ont été installés afin de réguler la température de la cellule « HALL C ». L'installation pourrait relever de la rubrique 1511. Aucune information préalable n'a été faite au Préfet. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée par un exploitant sur son site, dès lors que la modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement et en application de la circulaire du 14 mai 2012 modifiée et de l'article R181-46 du code de l'environnement, si la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer un nouveau dossier. Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant apportera donc à l'inspection sous 1 mois l'ensemble des éléments nécessaires permettant de juger du caractère substantiel ou non de la modification." Il s'agit de la cellule 3 du Hall C, dédiée initialement au stockage de produits comburants, dont la température a été régulée, pour stocker des produits pharmaceutiques. Par courrier du 20/02/2020, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du projet de modification en date du 21/02/2014 réalisé par le cabinet QCS Services à l'attention de l'exploitant. Le rapport transmis au Préfet doit être un rapport à son attention et non un rapport à l'attention de l'exploitant, que l'exploitant doit s'être approprié. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport à porter à connaissance à l'attention du Préfet concernant cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite Inspection du 24/10/2019 - plan réseaux Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Constat de l'inspection du 24/10/2019: Demande d'action corrective n° 3: L'exploitant transmettra à l'inspection une attestation permettant de justifier la capacité technique du séparateur d'hydrocarbure à retenir au moins 5mg/L. Le plan des réseaux sera transmis à l'inspection.
Constats : Par courrier du 20/02/2020, l'exploitant a transmis la fiche technique du séparateur hydrocarbure qui indique la capacité technique du séparateur hydrocarbure à rejeter de l'eau avec une teneur en hydrocarbure inférieure à 5mg/l. Par courrier du 8/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux en date du 13 juillet 2012. L'inspection a constaté le jour de l'inspection que l'exploitant ne connaissait pas le plan des réseaux et son fonctionnement. L'inspection demande à l'exploitant de remettre à jour le plan des réseaux si nécessaire et de connaître le fonctionnement de ces réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suite Inspection du 24/10/2019 - consigne étanchéité rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-07074 du 29 juillet 2008 « Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté les non-conformités suivantes: "Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la végétation au fond des bassins de rétention. L'exploitant n'a pas pu présenter la consigne imposée à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral. Demande d'action corrective n° 7 : L'exploitant élaborera la consigne imposée à l'article 7.5.1 et justifiera l'étanchéité de ces bassins." Par courrier du 6/10/2020, l'exploitant a justifié avoir repris l'étanchéité du bassin incendie et avoir vérifié et procédé aux réparations des différents bassins d'eaux pluviales. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une opération de maintenance de l'étanchéité des bassins (pompage, nettoyage et vérification de l'étanchéité) est programmée du 21 au 25 mars 2022. Par ailleurs, l'exploitant déclare que la consigne, imposée à l'article 7.5.1 de l'AP du 29/07/2008, n'a pas été élaborée. L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer sous 1 mois la consigne imposée à l'article 7.5.1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 : " La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement (lire pour les seveso seuil haut et les seveso seuil bas) est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, (lire pour les seveso seuil haut et les seveso seuil bas) le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en application de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié par l'arrêté ministériel du 22/09/2021, les établissements SEVESO seuil bas doivent disposer d'un plan d'opération interne à compter du 1er janvier 2023. Ce plan doit être conforme à l'annexe V de l'AM du 22/09/2021 (notamment concernant les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III). Il doit être testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Observations : Comme demandé par courriel de l'inspection du 4/03/2022, l'exploitant précisera sous 2 mois les dispositions qu'il compte prendre pour respecter l'échéance du 1/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet